**SPF SÉCURITÉ SOCIALE**
**Direction générale Personnes handicapées**
Conseil supérieur national des personnes handicapées

tél.: +32 (0)2 509 84 21
fax: +32 (0)2 509 85 57
personne de contact: Véronique Duchenne
e-mail: Veronique.Duchenne@minsoc.fed.be

Monsieur Luc GOUTRY
Député

votre lettre du
vos références

nos références NHRPH/VDE
date 08/12/2008

annexe(s)

Objet: proposition de loi *modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global* (Doc. 52 1356/001)

Monsieur le Député,

Le Conseil Supérieur National des Personnes handicapées (CSNPH) a analysé votre proposition de loi *modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global* (Doc. 52 1356/001)

Suite à votre présentation du 20 octobre dernier devant notre Conseil très largement réuni, l'avis du CSNPH a pu être définitivement arrêté. Nous la regrettons mais c'est avis est totalement négatif pour la version actuelle de la proposition (Doc. 52 1356/001). Par ailleurs, nous déplorons que le Conseil n'ait pas été impliqué dès les premiers temps de la réflexion.

Dans tous ses dossiers, le CSNPH soutient de manière absolue et inconditionnelle *la Convention ONU sur les droits des personnes handicapées* signée par la Belgique (en présence du CSNPH) à New York le 30 mars 2007 et en voie de ratification par les différentes assemblées en Belgique.

Les principes liés à l'intégration et à la participation sociale de la personne handicapée, au développement de son autonomie et de son épanouissement personnel doivent être à la fois les moteurs et les horizons de toutes les réformes et politiques. Le respect de la dignité et de la volonté de toute personne est d'ailleurs un droit humain et aucune malformation, déficience ou incapacité de la personne ne justifie une dérogation à ce principe.

Le CSNPH a été surpris de constater le hiatus entre l'exposé des motifs « séduisant » de la proposition et son contenu fondamentalement aliénant et réducteur de la capacité juridique de la



Rue de la Vierge Noire, 3c
B - 1000 BRUXELLES
Point de contact: +32 (0)2 509 81 11
**http://socialsecurity.fgov.be/handicap/**

personne handicapée : contrairement à ce que vous annoncez dans la motivation, il n'y a pas une extension du régime de l'administration provisoire mais une substitution de la tutelle des mineurs d'âge. C'est une régression inacceptable pour les personnes handicapées, les personnes malades, les personnes âgées. A vouloir simplifier le régime, on lui a fait perdre toute sa dimension personnalisable.

Plus concrètement, le CSNPH constate notamment avec inquiétude que la proposition

1. Comporte des définitions réductrices, à la dimension souvent purement médicale, méprisantes pour les personnes handicapées. Cette approche est en totale contradiction avec l'approche philosophique actuelle du handicap

   - A titre d'exemples : art. 400-1 in fine : *« est considéré comme trouble des capacités mentales, le développement déficient, le handicap ou le trouble pathologique des capacités mentales ».* Il est actuellement communément admis que le handicap n'est pas un trouble mais bien la conséquence de l'interaction entre la personne ayant une incapacité donnée et la société micro et macro environnante.
   - Art. 407-3 : *« sauf disposition contraire, est considérée comme pupille pour l'application du présent chapitre, la personne qui fait l'objet de la tutelle visée aux articles 407-1 ou 407-2 ».* Parler en termes de « pupille » avec une référence aussi claire à l'enfance infantilise la personne. Le terme d' « adulte protégé » ou de « majeur protégé » serait plus heureux
   - Différents articles abordent la notion de *« faculté de discernement suffisante ».* Qu'entend-on par cela ? A partir de quel état ou moment va-t-on décider qu'une personne a ou n'a pas cette faculté ? Dans une logique de respect et de reconnaissance de droits, la personne a aussi des devoirs et il ne peut être envisagé que le handicap mental soit une cause de désistement à ces devoirs : beaucoup de personnes handicapées ont des devoirs et ne peuvent sous aucun motif y échapper.

2. A une portée matérielle fort large : elle concerne les malades, les personnes handicapées mentales et physiques, les personnes âgées, les personnes connaissant un problème social pouvant présenter un caractère dommageable pour la famille (personnes droguées, prodigues, etc.). Le CSNPH estime que cela est source d'amalgames préjudiciables à chaque public concerné. Il faut aussi se montrer très prudent vis-à-vis des problèmes de représentation sociale (toxicomanes, alcooliques, …), autant de cas qui s'apparentent davantage à des questions de santé publique que de handicap.

3. Prétend ne pas porter atteinte à la loi sur la collocation de 1990 ni à la loi sur les droits des patients de 2002, *sauf adaptations de la présente proposition* (exposé des motifs). Cette formulation est ambigüe et jette la confusion quant à l'analyse de la portée de chaque réglementation : cela revient à dire qu'il n'y a pas de changement sauf quand il y en a un mais on ne dit pas expressément que l'on se trouve dans le changement !

4. Présente des automaticités entre des constats purement matériels et des conséquences juridiques lourdes, sans aucune possible appréciation du Tribunal. Ainsi « le *majeur qui,*

*par suite d'un trouble de ses capacités physiques ou mentale, n'est pas totalement ou partiellement, fût-ce de manière temporaire, en état de gérer sa personne ou ses biens,* ***est*** *placé sous protection* » (art. 400-1). C'est oublier que pour une incapacité donnée, le handicap peut être variable en fonction des exigences sociales mais aussi des aides apportées mais aussi et surtout que la capacité juridique est composée de la capacité d'exercice et de la capacité de jouissance ; si la 1re est réduite, la seconde reste entière pour les personnes handicapées physiques. Cet automatisme est aussi interpellant dans la mesure où il ne met en relief ni la capacité du juge, ni les mesures de protection informelle vantées dans les développements de la proposition. Il est évident pour le CSNPH que cette affirmation péremptoire, en totale contradiction avec la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, doit être fondamentalement repensée et réécrite dans le sens du principe de la capacité de principe présumée de la personne. Enfin, le CSNPH considère que dans le cadre de la proposition actuelle prétendre que la modulation est possible, relève d'éventualités plutôt que de certitudes, compte tenu des moyens concrets d'investigation que la proposition reconnaît au juge de Paix. Il convient, en toutes circonstances, de bien distinguer les problèmes d'accessibilité qui sont totalement étrangers aux questions liées à l'incapacité. De plus, un handicap uniquement physique ne doit pas nécessairement générer un processus d'administration. Il convient également de bien considérer qu'un système de protection est, quelque part, toujours une atteinte à la liberté individuelle.

5. Ne respecte pas le prescrit de l'article 12 de la Convention ONU sur les droits des personnes handicapées qui institue clairement le principe de l'assistance à la prise de décision de la personne handicapée. L'actuelle proposition écarte, sous l'alibi de la protection de sa personne et de ses biens, la personne handicapée de la sphère de décision. Celle-ci retombe dans un véritable régime de tutelle pure et simple. A titre d'exemples : articles révisés 348-5 en matière d'adoption « *le consentement est donné par <u>le tuteur</u> »* ; art. 402-1 *« pour les actes relevant uniquement <u>du tuteur</u> »* ; art. 404-2 « *<u>la personne protégée</u> est incapable pour la totalité des actes de la vie civile. Dans ce cas, le Juge de Paix peut, à la demande de la mère ou du père ou de l'un d'eux, laisser ou placer à nouveau <u>l'enfant</u> sous l'autorité parentale » ;* art. 404-1 : *« le juge de paix peut, dans les cas visés à l'article 400, ordonner une mesure de protection de l'incapable… »*. Parler d'une personne en disant d'emblée d'elle « l'incapable » compromet gravement les fondements mêmes de la Convention qui manifeste à toute occasion clairement sa volonté de partir sur la base de l'égalité avec les autres. On est en plein dans les stéréotypes et les préjugés que la Convention veut précisément combattre. Fondamentalement, le CSNPH se pose la question de savoir pourquoi dans la proposition la priorité a été accordée au régime de la représentation (tuteur) plutôt qu'à celui de l'assistance. Il est impossible dans ces conditions de relier la proposition aux prescrits de la Convention. Pourquoi ne pas avoir affirmé d'emblée qu'en ce qui concerne la sphère de décision relative à la personne, la règle est la capacité et que la protection relève de l'exception ?

6. Dans ses dispositions de droit commun, donne tout pouvoir au tuteur lorsque le doute s'installe sur la capacité d'exercice ou de jouissance, conventionnellement admise socialement. Ainsi l'art. 404-2 précise que « *à défaut d'indications, la personne protégée est incapable pour la totalité des actes de la vie civile. Dans ce cas, le juge peut […] placer l'enfant sous l'autorité parentale ».* Nous sommes là dans un régime qui sera appliqué par défaut de toute appréciation possible par le juge. Par ailleurs, la personne est à la limité d'être considérée comme un objet : dans la même phrase de « personne protégée », l'adulte redevienne un « enfant sous l'autorité parentale » !

7. Renforce le pouvoir du juge de paix, sans lui donner les moyens d'apprécier de l'assiette et de l'ampleur de la protection. La formulation déclarative de certains articles dans le cadre du mariage ou de l'adoption, par exemples, confère une puissance telle au droit commun que le juge de paix ne pourra y déroger qu'avec force de justification ; ce pourquoi, il n'a ni le temps, ni même parfois la connaissance suffisante. Ainsi le CSNPH se demande comment articuler la notion d'enfant–pupille et l'autorisation à mariage. Qui donne le consentement en cas de mariage ? Comment le juge va-t-il juger de « l'aptitude de la volonté de la personne » (art.145-2)? Par ailleurs, la considération d'un a priori d'incapacité dans les cas de figure de mariage, de conclusion d'un contrat de mariage et de divorce est une forme de tutelle informelle qui peut être la porte ouverte à tous les abus.

8. Dessaisit la personne handicapée de toute possibilité de participation à la décision ou même de simple consultation dans les hypothèses de filiation, adoption. Le CSNPH n'en comprend absolument pas la raison puisque la personne garde toute sa capacité de jouir et d'exercer ses droits, moyennant un soutien à la décision si cela devait s'avérer nécessaire.

9. Amène le Juge de Paix à apprécier le travail informel du mandataire. C'est à priori fort contradictoire : comment contrôler une mission, de contenu parfois fort lâche ? Quelles seront les sanctions ?

10. Ouvre la porte à des interprétations lourdes de conséquences. Le CSNPH s'inquiète ainsi de la portée de l'art. 400-2 en ce que « *le mineur peut être placé sous protection dans les mêmes circonstances si son état donne à penser qu'à sa majorité, il devra être placé sous protection »*. La porte se trouve grande ouverte pour accueillir l'appréciation large de l'entourage. Dans les commentaires, il est par ailleurs clairement dit que « ce nouvel article permet de faire face à l'incapacité d'exercer les droits croissants reconnus aux mineurs ». Un jeune qui 'ne tourne pas bien' selon une certaine conception de la moralité familiale pourrait se retrouver sous un système de protection maximale, sans que son attitude ne soit même liée à l'existence d'une quelconque déficience ou incapacité handicapante.

11. Désinvestit la personne de confiance dans son rôle de proximité. La pratique actuelle a déjà pourtant souligné les bienfaits de cette institution, dans son rôle d'arrondisseur d'angles, notamment

12. Ne respectera peut-être pas mieux les droits des tiers dans les relations juridiques et / ou commerciales.

13. Mentionne la possibilité d'autoriser une stérilisation définitive par décision du Juge de Paix, acte gravissime s'il en est et que le CSNPH ne peut cautionner comme tel (art. 428-4). Cette disposition est en totale contradiction avec l'article 12 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. De plus, le Comité Consultatif de Bioéthique de Belgique considère en son avis n°8 du 14 septembre 1998 que « *conformément à l'avis du Conseil national de l'ordre des Médecin, une intervention à priori d'un tribunal compétent est inappropriée. Elle risque d'alourdir la procédure et de traumatiser inutilement l'intéressé. Le Comité estime par ailleurs que les magistrats ne bénéficient pas d'une compétence particulière en la matière qui leur permettrait de statuer sur le bien-fondé des conclusions de l'équipe pluridisciplinaire ».*

14. Ne limite pas le nombre des dossiers par tuteur. Il est de notoriété publique que les avocats sont souvent dépassés par le volume et la masse des dossiers qu'ils ont à traiter et par rapport auxquels ils n'ont ni le temps, ni la compétence à consacrer.

15. Ramasse en un texte des domaines non reliés par essence, à savoir la personne et les biens. Le CSNPH considère que chacune de ces deux protections doit être confiée à des personnes distinctes afin d'éviter les conflits d'intérêts entre gestion financière et bien-être de la personne.

Sur la base de ces constations, non exhaustives, le Conseil Supérieur National des Personnes handicapées remet un avis négatif sur la proposition de loi *modifiant la législation relative aux statuts d'incapacité en vue d'instaurer un statut global* (Doc. 52 1356/001).

Le CSNPH a appris qu'entre-temps vous êtes occupé à retravailler la proposition de loi. Le Conseil demande avec insistance d'être mis au courant et d'être consulté dans la suite des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le CSNPH,
Le Président :



Jokke ROMBAUTS